CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n° 04.04.2023

Mme Christelle PZ
c/ M. A. A.P

Rapporteure : Mme Charlotte DEPRAZ

Audience du 6 novembre 2023
Décision lue le 13 novembre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2023, le procès-verbal de la séance du 30 mars 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est au Mans (72000) transmettant sans s'y associer la plainte présentée par Mme PZ, agissant pour le compte de sa fille mineure Mme M.PZ, et formée à l'encontre de M. A.P, masseur-kinésithérapeute.

Dans sa plainte et dans son mémoire complémentaire, enregistré le 21 juillet 2023, Mme PZ, représentée par Me Senie Delon, indique que sa fille mineure, Mme M.PZ, a été victime d'agression sexuelle aggravée par M. A.P le 5 octobre 2022 et qu'une plainte pénale a été déposée à son encontre. Elle estime que M. A.P a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-29 et R. 4321-79 du code de la santé publique et demande un sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin, présenté pour M. A.P par Me Camus, qui conclut au rejet de la plainte de Mme PZ Suite à la plainte pénale, il a été laissé libre sans aucune mesure de contrôle particulier et ne fait l'objet d'aucune convocation devant une juridiction pénale.

- Le massage qu'il a prodigué à Mme PZ est une pratique courante sur sa patientèle, quel que soit le sexe ou l'âge, et ne constitue en aucun cas une agression sexuelle ;
- Le seul reproche qui pourrait lui être fait est de n'avoir pas accompagné ses gestes d'explications techniques, ce qui aurait permis de démontrer l'intérêt thérapeutique du massage à sa patiente ;
- Le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance et l'opportunité du massage prodigué dans le cadre d'une prise en charge d'une scoliose n'a pas à être débattu.

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2023 :
- Le rapport de Mme Depraz, rapporteure ;
- Les observations de Me Camus qui indique qu'un élément nouveau est survenu depuis la clôture de l'instruction, dès lors que M. A.P a reçu, le 4 novembre 2023 une convocation devant le tribunal correctionnel du Mans pour être entendu sur les faits dénoncés par Mme PZ. Il précise que M. A.P ne fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire. Il en conclut qu'il s'associe à la demande de Mme PZ tendant au sursis à statuer dans l'attente d'une décision pénale.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte de Mme PZ à l'encontre de M. A.P :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

3. Il résulte de l'instruction que, suite à la plainte pénale déposée par Mme PZ à l'encontre de M. A.P, celui-ci a été convoqué devant le tribunal correctionnel du Mans en septembre 2024. Dans ces conditions, alors que les éléments du dossier soumis à la chambre disciplinaire n'emportent pas, en l'état de l'instruction, la conviction des membres de la chambre disciplinaire, il y a lieu, dans un bon intérêt de la justice, de surseoir à statuer sur la plainte déposée par Mme PZ jusqu'à décision du tribunal correctionnel du Mans.

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la plainte de Mme PZ contre M. A.P jusqu'au jugement du tribunal correctionnel, saisi des mêmes faits.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme PZ et à son conseil Me Senie Delon ;
- à M. A.P et à son conseil Me Camus ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 6 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- M. Delvigne, assesseur ;

- Mme Depraz., assesseure ;
- Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Montaubric, assesseur ;

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.